



POUR NOUS CONTACTER

terroirdecaux@taxesejour.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERROIR DE CAUX

11, ROUTE DE DIEPPE -
76730 BACQUEVILLE-EN-CAUX**tél : 02 35 04 89 42**<https://terroirdecaux.taxesejour.fr>TOUTES LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS SUR LA TAXE DE SÉJOUR
SONT DISPONIBLES DIRECTEMENT SUR**<https://terroirdecaux.taxesejour.fr>**

FACTUREZ FACILEMENT LA TAXE DE SÉJOUR

**À PARTIR DU
01/01/2021**

- Hôtels de tourisme sans classement
- Meublés de tourisme sans classement
- Résidences de tourisme sans classement
- Villages de vacances sans classement



AVEC VOS IDENTIFIANTS, ACCÉDEZ À VOTRE ESPACE RÉSERVÉ EN LIGNE POUR :

CALCULER

COLLECTER

DÉCLARER

REVERSER

<https://terroirdecaux.taxesejour.fr>

1 QUELS SONT LES TARIFS À PARTIR DU 01/01/2021 ?

Le tarif de la taxe de séjour des hébergements sans classement ou en attente de classement (sauf les chambres d'hôtes, hébergements de plein air et auberges collectives) est proportionnel.

Il est de **2 %** du coût par personne de la nuitée
(avec un maximum de 0,75 €)

2 QUI PAYE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Conformément à l'article L2333-29 du CGCT, « la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune ». Par conséquent :

- Une personne qui n'est pas domiciliée sur la commune mais qui y a une résidence secondaire est bien assujettie à la taxe de séjour.
- Une personne qui est seulement résidente sans être domiciliée est bien assujettie à la taxe de séjour.

L'assujetti paie la taxe de séjour à l'hébergeur qui reversera la totalité des taxes collectées à la collectivité en son nom.

Les exonérations prévues par l'article L2333-31 du CGCT sur présentation d'un justificatif sont :

- **Les personnes mineures**
- **Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité**
- **Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire**

DÉLIBÉRATION DU 25-09-2018

Période de perception :
Du 1 janvier au 31 décembre

**L'AFFICHE DES TARIFS
EST DISPONIBLE SUR :**

<https://terroirdecaux.taxesejour.fr>



L'affichage des tarifs de la taxe de séjour dans votre établissement est obligatoire, conformément à l'article R2333-49 du CGCT

3 QUI COLLECTE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Tous les hébergements sont concernés dès lors que le séjour se fait à titre onéreux et ceci que vous soyez professionnel ou non, même s'il s'agit de votre résidence principale.

Vous percevez la taxe de séjour au tarif en vigueur au moment du séjour et non à la date de réservation ou du paiement du loyer. Cette taxe doit être perçue avant le départ des personnes que vous hébergez à titre onéreux, même si le paiement du loyer est différé.

4 LES OPÉRATEURS NUMÉRIQUES

La loi oblige, depuis le 1^{er} janvier 2019, les plateformes intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels à collecter la taxe de séjour et en reverser le produit à la collectivité.

Pour savoir si votre opérateur collecte la taxe de séjour pour votre compte, renseignez-vous auprès de son service client !

5 DÉCLARATIONS PRÉALABLES

Les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes sont soumis à déclaration préalable en mairie.

Pour plus de détails sur la collecte par les opérateurs numériques, les dates de reversements et sur vos obligations, rendez-vous sur :
<https://terroirdecaux.taxesejour.fr>

? COMMENT CALCULER LE MONTANT DE LA TAXE DE SÉJOUR PROPORTIONNELLE ?

Pour calculer le montant de taxe de séjour à percevoir :

EXEMPLE 1 : Une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants de 19 et 16 ans ayant séjourné 7 nuits dans un meublé non classé pour un prix de 378 € HT devra payer :

Prix de la location par nuit : 378 € / 7 nuits = **54 € par nuit**
Prix de la nuitée : 54 € / 4 occupants = **13,50 € par nuitée**
Tarif de la taxe par nuitée : 13,50 € x 2 % = **0,27 € de taxe de séjour**
Taxe de séjour à facturer : 0,27 € x 7 nuits x 3 assujettis = 5,67 €

Lors de chaque calcul, procédez à l'arrondi au centième :

Pour un résultat de 1,66666 € ; l'arrondi sera de 1,67 €
Pour un résultat de 1,33333 € ; l'arrondi sera de 1,33 €



Pour calculer le montant de la taxe de séjour à percevoir, un outil est à votre disposition dans la rubrique « Tarifs & mode de calcul » sur :
<https://terroirdecaux.taxesejour.fr>

EXEMPLE 2 : Une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants de 14 et 12 ans ayant séjourné 1 nuit dans un hôtel non classé pour un prix de 1800 € HT devra payer :

Prix de la nuitée : 1800 € / 4 occupants = **450,00 € par nuitée**
Tarif de la taxe par nuitée : 450 € x 2 % = **9,00 € de taxe de séjour**
Le montant de la taxe de séjour est plafonné à 0,75 €
Taxe de séjour à facturer : 0,75 € x 2 assujettis = 1,50 €